



POURSUITE DU SÉJOUR EN FRANCE

Le titre de séjour « scientifique-chercheur » doit être renouvelé dans les deux mois précédant son expiration avec présentation à la préfecture d'une nouvelle convention d'accueil ou d'un document attestant de la fin d'un contrat de travail. Une carte pluriannuelle peut être délivrée dans le cadre de ce renouvellement. Il est par ailleurs possible d'effectuer un changement de statut généralement lors du renouvellement du titre de séjour.

Renouvellement dans le cadre de la pluri-annualité

La délivrance d'un titre de séjour pluriannuel peut avoir lieu à la suite d'une première année de séjour sous couvert d'un VLS-TS (visa long séjour valant titre de séjour) « scientifique-chercheur » ou d'un titre de séjour « scientifique-chercheur ». La délivrance du titre de séjour pluriannuel n'est pas de plein droit contrairement au titre mention « étudiant ». Toutefois, l'administration est tenue de privilégier la délivrance d'un titre pluriannuel allant de 2 à 4 années dès lors que le chercheur présente une convention d'accueil de plusieurs années.

Le doctorant étranger titulaire d'une carte de séjour « étudiant » peut donc bénéficier d'un titre de séjour de deux ans après une première carte ou un VLS-TS d'un an, la durée du contrat doctoral étant habituellement de 3 ans. Si le doctorant présente à l'appui de sa demande une lettre du directeur de thèse attestant d'une durée de recherche supérieure à trois ans, l'administration pourra délivrer un titre de séjour de 3 ans.

Aucune disposition spécifique relative au contrôle et à la vérification des critères de détention du titre de séjour « scientifique-chercheur » notamment pluriannuel n'est actuellement prévue par le CESEDA. L'actuel projet de loi relatif à l'immigration viendra normalement renforcer le contrôle pour les détenteurs d'un « passeport talent ». Ainsi, dès lors que les conditions d'obtention de la carte pluriannuelle ne seront plus remplies, la carte pourra être retirée.

Renouvellement annuel

Lorsque le chercheur sollicite le renouvellement de son titre de séjour, l'article R.313-36 du CESEDA prévoit que le demandeur est tenu de présenter une convention d'accueil délivrée par un organisme ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur agréé à cet effet dans les conditions prévues à l'article R.313-13 et, le cas échéant, une attestation du même organisme établissant la poursuite des activités de recherche ou d'enseignement supérieur prévues par la convention.

A l'issue de cette démarche, un récépissé est remis à l'intéressé. Ce récépissé de demande de renouvellement de carte de séjour, accompagné de l'ancienne carte de séjour, autorise à circuler au sein de l'espace Schengen, ainsi qu'à être réadmis sur le territoire français si le chercheur quitte la France et l'UE pour son pays d'origine ou un autre pays tiers.

LE CHANGEMENT DE STATUT

Il est possible, généralement à l'occasion du renouvellement de titre de séjour, de changer de statut en demandant une modification sur la mention apposée sur le titre de séjour. Ce changement de statut doit être demandé dans les deux mois précédant la date d'expiration de la carte de séjour initiale.

Le changement de statut s'effectue généralement d'étudiant à scientifique et sera plus difficile à obtenir de scientifique à étudiant, bien que rien n'interdise légalement ce type de changement. Il sera néanmoins plus compliqué étant donné que les scientifiques n'ont pas vocation à redevenir étudiants.

Les étrangers sous statut « scientifique-chercheur » désirant exercer une activité professionnelle salariée en France en dehors d'un projet de recherche doivent changer de statut et obtenir préalablement une autorisation de travail prévue à l'article R 341-4 du code du travail. Les étudiants titulaires d'une autorisation provisoire de séjour à des fins de recherche d'emploi ne peuvent actuellement pas prétendre à un changement de statut vers « salarié ». Le CESEDA ne prévoit en effet que la possibilité d'exercer une activité professionnelle en sollicitant une carte de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire ».

Le renouvellement à la suite d'une privation involontaire d'emploi

Depuis la publication du décret n° 2014-921 du 18 août 2014 modifiant diverses dispositions relatives au droit au séjour et au travail des étrangers, le titulaire d'une carte de séjour temporaire mention « scientifique-chercheur » peut se voir renouveler son titre s'il se trouve en situation de chômage involontaire.

En effet, le dernier alinéa de l'article R. 313-11 du CESEDA ajouté par ce décret dispose que :
« cette carte de séjour est prolongée d'un an si l'étranger se trouve involontairement privé d'emploi. Lors du renouvellement suivant, la durée de son titre de séjour est équivalente à la durée des droits qu'il a acquis au titre du revenu de remplacement mentionné à l'article L.5422-1 du code du travail ».

Après cette année de séjour à la suite d'une privation involontaire d'emploi (une année après la rupture involontaire d'emploi), si l'étranger n'a toujours pas trouvé d'emploi (nouvelle convention d'accueil), le titre de séjour sera octroyé en fonction des droits qu'il aura acquis au titre du revenu de remplacement (allocations d'assurance-chômage).

Le renouvellement la première année est donc automatique en cas de privation involontaire d'emploi.

La circulaire UNEDIC n° 2011-25 du 7 juillet 2011 portant mise en œuvre des règles issues de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage liste les cas de privation involontaire d'emploi.

« seule est indemnisable la privation involontaire d'emploi. [...] Le chômage est involontaire lorsque la rupture du contrat de travail n'est pas du fait du salarié. [...] sont considérés comme involontairement privés d'emploi, les salariés dont la cessation de contrat de travail résulte :

- d'un licenciement ;
- d'une rupture conventionnelle du contrat de travail, au sens des articles L. 1237-11 et suivants du code du travail ;
- d'une fin de contrat de travail à durée déterminée, dont notamment les contrats à objet défini ;
- d'une démission considérée comme légitime, dans les conditions fixées par un accord d'application ;
- d'une rupture de contrat de travail résultant de l'une des causes énoncées à l'article L. 1233-3 du code du travail. ».

Pour toute question ou formalité liée à l'entrée sur le territoire, au séjour, à la sécurité sociale, etc., rapprochez-vous de votre centre de services ou point de contact Local EURAXESS.